





Tables des matières

I. Généralite	és	3
Art. 1	Domaine d'application	3
Art. 2	But de la formation	3
II. Cours		3
Art. 3	Cours et examens	3
Art. 4	Titre de fin de formation	4
Art. 5	Reconnaissance de formations étrangères	4
Art. 6	Reconnaissance d'enseignants justifiant d'une longue carrière dans l'enseignement	4
III. Droits et	obligations	5
Art. 7	Droits et obligations des moniteurs, spécialistes, entraîneurs et professeurs de tennis	5
Art. 8	Annulation de la reconnaissance de moniteur, d'un diplôme ou d'un brevet/diplôme fédéral	6
IV. Disposit	ions finales	6
Art. 9	Entrée en vigueur	6

I. Généralités

Art. 1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux formations d'assistant, de moniteur Sport des adultes, moniteur Kids Tennis, spécialiste Kids Tennis, entraîneur, professeur de tennis, ainsi qu'à toutes les formations continues y afférentes relevant de la compétence de Swiss Tennis.

Art. 2 But de la formation

- 1 La formation a pour but de mettre à la disposition des membres de la Fédération un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour couvrir les différents besoins de formation.
- 2 A cet effet Swiss Tennis forme, conjointement avec J+S et d'autres institutions, des joueurs appropriés dans les filières moniteur, expert, entraîneur et professeur de tennis avec mission d'assurer l'enseignement à tous les échelons en vue d'élever le niveau de jeu dans le tennis suisse, notamment à travers les activités suivantes:
 - mise sur pied de cours de formation pour toutes les catégories d'âge;
 - organisation et encadrement de l'entraînement des enfants, des jeunes et des adultes;
 - entraînement et encadrement des équipes de compétition.

II. Cours

Art. 3 Cours et examens

- 1. Les formations initiales et continues sont proposées par l'OFSPO, les services cantonaux J+S, ainsi que Swiss Tennis. La compétence de mettre sur pied des cours est réglée dans la «Directive sur la formation des cadres Jeunesse+Sport» (art. 7). Une vue d'ensemble des différentes offres de formations et de leurs organisateurs est régulièrement publiée par Swiss Tennis sous la dénomination «Structure de formation».
- 2. Les examens sont organisés sous l'égide de Swiss Tennis, de l'OFSPO et des services cantonaux J+S en tant qu'organisateurs des cours, en association avec les institutions répondantes Swiss Coach (entraîneurs sport de performance avec diplôme féd.) et sportartenlehrer.ch (professeurs de tennis avec brevet fédéral et directeurs d'écoles de disciplines sportives avec diplôme féd.). Les brevets et diplômes fédéraux sont établis par le SEFRI.
- Les exigences, la durée, les contenus et les prix sont réglés dans les directives afférentes aux cours et aux examens. Les conditions formelles des cours sont réglées dans les conditions générales (CG).
- 4. Le déploiement de chargés de cours (experts) et d'experts d'examen est réglé dans la directive «Experts et chargés de cours».

Art. 4 Titres de fin de formation

Les participants qui achèvent un cours ou passent un examen avec succès se voient délivrer une attestation de cours, une reconnaissance de moniteur, un diplôme, un brevet fédéral ou un diplôme fédéral.

Attestation de cours

Le cours d'assistant débouche sur une attestation de cours. Les assistants peuvent être téléchargés dans la recherche de personnes avec formation Swiss Tennis. Les formations continues dans tous les domaines débouchent également sur une attestation de cours.

2. Reconnaissances de moniteurs

La reconnaissance de moniteur s'adresse aux enseignants qui enseingnent à temps partiel, mais elle forme aussi partie intégrante du parcours de formation qui débouche sur un diplôme. Les reconnaissances de moniteur J+S et Sport des adultes Ils sont représentés dans la banque de données J+S. Les moniteur Kids Tennis peuvent être téléchhargés sur la recherche de personnes avec formation Swiss Tennis.

- Moniteur J+S jeunes enseignement du tennis aux 10 à 20 ans, débutants jusqu'à bons joueurs de club
- Moniteur J+S allround (enfants) enseignement polysportif aux 5 à 10 ans
- Moniteur Sport des adultes enseignement du tennis aux adultes, débutants et avancés
- Moniteur Kids Tennis enseignement du tennis aux 5 à 10 ans

3. Diplômes

Les enseignants qui enseignent à plein-temps sont généralement titulaires d'un diplôme:

- Entraîneur C entraînement dans les clubs pour enfants, jeunes et adultes, débutants à bons joueurs de club
- Entraîneur B entraînement du cadre dans les associations régionales
- Entraîneur A entraînement et encadrement de joueurs du cadre national
- Spécialiste Kids Tennis le responsable Kids Tennis dans les clubs et les écoles de tennis
- Entraîneur A Condition le préparateur physique professionnel dans les clubs et les écoles de tennis

4. Brevets et diplômes fédéraux

Les titres protégés pour les enseignants qui enseignent à plein-temps

- Entraîneur sport de performance avec brevet féd. entraînement et encadrement de joueurs du cadre national
- Entraîneur sport d'élite avec diplôme féd. entraînement et encadrement de professionnels
- Professeur de tennis avec brevet féd. leçons privées avec adultes, débutants jusqu'à bons joueurs de club
- Professeur d'école de discipline sportive avec diplôme féd. direction d'une école de tennis

Art. 5 Reconnaissance de formations étrangères

Les enseignants du tennis titulaires de formations étrangères peuvent acquérir la reconnaissance de moniteur J+S jeunes en suivant un cours d'introduction J+S. Le diplôme d'entraîneur C ou d'entraîneur D leur est délivré s'ils suivent avec succès un module Swiss Tennis pour étrangers. L'intégration des enseignants étrangers dans la structure de formation suisse est réglée dans la directive «Reconnaissance de formations étrangères».

Art. 6 Reconnaissance d'enseignants justifiant d'une longue carrière dans l'enseignement

Dans des cas exceptionnels, des diplômes «honoris causa» (h.c.) peuvent être délivrés sur demande de la direction de Swiss Tennis. Condition requise: au moins 20 ans d'expérience professionnelle, réussite au plus haut niveau national avec rayonnement au plus haut niveau international.

III. Droits et obligations

Art. 7 Droits et obligations des moniteurs, spécialistes, entraîneurs et professeurs de tennis

- 1. Les diplômés de tous les cours peuvent prétendre à une indemnisation appropriée selon un barème établi pour l'enseignement et la conduite d'un entraînement. Le département Formation/Développement de Swiss Tennis édicte régulièrement des valeurs moyennes actualisées pour ces indemnités.
- 2. Les diplômés de tous les cours ont l'obligation de:
 - suivre les cours de formation continue conformément aux directives de Swiss Tennis et de l'OFSPO;
 - s'engager pour la promotion du tennis en tant qu'activité de loisirs gratifiante;
 - respecter et suivre le statut éthique du sport suisse de Swiss Olympic.
 - indiquer dans les publications officielles le titre correct correspondant à leur formation tel qu'apparaissant sur l'attestation de cours, banque de données J+S, le diplôme ou le brevet.
 La mention «en formation» n'est admissible qu'en cas d'inscription écrite effective à une formation correspondante;
 - se former en harmonie avec leur fonction et leurs catégories d'élèves.

Art. 8 Retrait de la reconnaissance de moniteur, d'un diplôme ou d'un brevet/diplôme féd.

- 1. En cas de violations graves du présent règlement (cf. art. 7), le poste d'état-major Formation peut retirer la reconnaissance de moniteur ou le diplôme à l'enseignant-e fautif.
- 2. Un moniteur auquel l'OFSPO retire une reconnaissance perdra automatiquement aussi sa reconnaissance de moniteur Swiss Tennis (Kids Tennis) ou ses diplômes Swiss Tennis (entraîneur, spécialiste, professeur de tennis) le cas échéant.
- 3. Un enseignant auquel le SEFRI retire le brevet féd. ou le diplôme féd. perdra automatiquement aussi sa reconnaissance de moniteur Swiss Tennis (Kids Tennis) et ses diplômes Swiss Tennis (entraîneur, spécialiste, professeur de tennis) le cas échéant.

IV. Dispositions finales

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement sur la formation a été approuvé par le CD le 31 août 2023. Il prend effet le 15 juin 2024 avec toutes les modifications éventuelles que déciderait l'AD suite à un référendum et remplace celui du 18 mars 2017, ainsi que toutes les modifications dudit règlement décidées depuis.